



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de BEUGNON-THIREUIL

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants dans leur rédaction issue des lois n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations concordantes des 3 et 4 décembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil (canton d'Autize-Egray, arrondissement de Parthenay) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La commune nouvelle a pour nom «BEUGNON-THIREUIL ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de La Chapelle-Thireuil, 2 impasse des jardins, 79160 La Chapelle-Thireuil.

Article 3 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Beugnon-Thireuil s'établit à 731 habitants pour la population municipale et 741 habitants pour la population totale.

Article 4 : Conformément à l'article L 2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Beugnon-Thireuil est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 5 : Les communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Beugnon-Thireuil est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : La création de la commune nouvelle de Beugnon-Thireuil entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens droits et obligations des communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable de la trésorerie de Coulonges Val d'Egray.

Article 9 : La commune nouvelle de Beugnon-Thireuil sera dotée dès sa création des budgets suivants :

- budget principal
- budget annexe « Lotissement La Bobinière »
- budget annexe « Commerce multiservices »

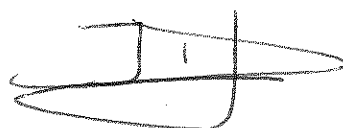
Article 10 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 11 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS cedex) dans les deux mois suivants sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de Parthenay, les maires des communes de Le Beugnon et La Chapelle-Thireuil, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Le Beugnon et de La Chapelle-Thireuil, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et d'une mention au journal officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental des Deux-Sèvres.

Niort le 7 décembre 2018



Isabelle DAVID